



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
2 juin 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par la Grenade

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Le paragraphe 2 du même article dispose que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Le paragraphe 3 du même article dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

3. Conformément à ces dispositions, la Grenade a communiqué au secrétariat, dans une lettre datée du 28 mai 2010, le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 de ce protocole, le secrétariat a fait parvenir une note verbale datée du 28 mai 2010 contenant le texte de la proposition d'amendements à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendements aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition à sa sixième session.

**Lettre datée du 28 mai 2010, adressée au Secrétaire exécutif de la
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
par la Grenade, proposant des amendements au Protocole de Kyoto**

Monsieur Yvo de Boer
Secrétaire exécutif
Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques

Le 28 mai 2010

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Le 12 décembre 2009, la Grenade a communiqué au secrétariat, au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), une «proposition de l'Alliance des petits États insulaires concernant le maintien du Protocole de Kyoto et un protocole de Copenhague visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques», afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Ce document, publié sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/MISC.8, proposait à la fois un protocole visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et une série d'amendements à apporter au Protocole de Kyoto.

Je serais reconnaissante au secrétariat de bien vouloir communiquer aux Parties, conformément à l'article 17 de la Convention, la proposition de protocole visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, jointe à la présente lettre, pour qu'elle puisse être adoptée à la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention.

Je serais également obligée au secrétariat de bien vouloir communiquer aux Parties, conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto, la proposition d'amendements au Protocole de Kyoto jointe à la présente lettre, pour qu'elle puisse être adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Au nom de l'Alliance des petits États insulaires, la Grenade tient à remercier le secrétariat pour le concours qu'il voudra bien apporter en communiquant les textes susmentionnés aux Parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto.

La Présidente de l'Alliance des petits États insulaires,
Ambassadrice et Représentante permanente de la Grenade
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Dessima **Williams**

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total des émissions de ces gaz de [33] % par rapport au niveau de 1990 durant la période d'engagement allant de 2013 à 2017 et d'au moins [45] % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020.

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2017, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq.

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole:

9 *bis*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des nouveaux engagements sept ans au moins avant la fin de chaque période d'engagement.

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole:

5 *bis*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet approuvées, établies au titre du présent article, soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

Numéroter le texte de l'article 17 pour en faire le paragraphe 1 du même article et ajouter le paragraphe 2, libellé comme suit:

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant de la délivrance d'unités de quantité attribuée soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

Numéroter le texte de l'article 18 pour en faire le paragraphe 1 du même article et ajouter le paragraphe 2, libellé comme suit:

2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole dans la décision 27/CMP.1, s'appliquent.

Insérer à la suite de l'article 15 du Protocole l'article 15 bis, libellé comme suit:

15 *bis*. Sans préjudice de leur statut juridique et des immunités accordées aux membres du secrétariat de la Convention, à des fonctionnaires, à une ou plusieurs Parties ou à des représentants de membres en vertu du Protocole de siège conclu avec le Gouvernement de

la République fédérale d'Allemagne, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine la question des immunités accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du présent Protocole.

Remplacer le texte de l'annexe A par le texte ci-après:

Annexe A

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Composés perfluorés
 Hexafluorure de soufre (SF₆)
 Trifluorure d'azote (NF₃)
Hydrofluoroéthers/éthers fluorés (HFE)
Perfluoropolyéthers (PFPMIE)
Pentafluorure de trifluorométhyle sulfuré (SF₅CF₃)

Secteurs/catégories de sources

Énergie

 Combustion de combustibles
 Entreprises du secteur de l'énergie
 Industries manufacturières et construction
 Transports
 Autres secteurs
 Autres

Émissions fugaces imputables aux combustibles

 Combustibles solides
 Pétrole et gaz naturel
 Autres

Procédés industriels

 Produits minéraux
 Industrie chimique
 Production de métal
 Autre production
 Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
 Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
 Autres

Utilisation de solvants et d'autres produits

Agriculture

 Fermentation entérique
 Gestion du fumier
 Riziculture
 Sols agricoles
 Brûlage dirigé de la savane
 Incinération sur place de déchets agricoles
 Autres

Déchets

Remplacer le tableau présenté à l'annexe B par le tableau ci-après:

Annexe B

<i>Parties</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Allemagne	92	
Australie	108	
Autriche	92	
Bélarus+		
Belgique	92	
Bulgarie*	92	
Canada	94	
Communauté européenne	92	
Croatie*	95	
Danemark	92	
Espagne	92	
Estonie*	92	
États-Unis d'Amérique	93	
Fédération de Russie*	100	
Finlande	92	
France	92	
Grèce	92	
Hongrie*	94	
Irlande	92	
Islande	110	
Italie	92	
Japon	94	
Kazakhstan^		
Lettonie*	92	
Liechtenstein	92	
Lituanie*	92	
Luxembourg	92	
Malte±		
Monaco	92	
Norvège	101	
Nouvelle-Zélande	100	
Pays-Bas	92	
Pologne*	94	
Portugal	92	
République tchèque*	92	

<i>Parties</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Roumanie*	92	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	92	
Slovaquie*	92	
Slovénie*	92	
Suède	92	
Suisse	92	
Ukraine*	100	

- * Pays en transition vers une économie de marché.
- + Pays ayant proposé un amendement au Protocole de Kyoto qui n'est pas encore entré en vigueur.
- ^ Pays qui demandera un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto visant à fixer un objectif pour les niveaux d'émission.
- ± Pays dont la demande d'inscription à l'annexe I est à l'étude.